



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 décembre 2004

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 04 - 4109 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 08 décembre 2004

mettant en demeure la Sté Compagnie Bourbonnaise de
Plasturgie de déposer un dossier de demande d'autorisation ou
de déclaration

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.2,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** les activités de stockage et de transformation de matières plastiques exercées sur le territoire de la commune de Saint Pierre, par la Sté Compagnie Bourbonnaise de Plasturgie,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 22/11/2004 constatant l'absence de déclaration ou d'autorisation obtenue par l'exploitant pour l'exercice de ces activités.

Considérant que plusieurs rappels écrits ont été adressés en vain à l'exploitant par l'inspection des ICPE en vue d'obtenir le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

A R R E T E

Article 1

Monsieur le Gérant de la Sté Compagnie Bourbonnaise de Plasturgie sise chemin Rebecca - ZI n°2 - 97410 SAINT PIERRE est mis en demeure de prendre, dans un délai maximum de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires pour déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration relatif aux activités qu'il exerce sur le site considéré.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

Article 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD